



Arrêt

**n°107 868 du 1^{er} août 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 10 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La requérante déclare être arrivée en Belgique il y a de nombreuses années avec un passeport et un visa. De plus, le cachet apposé sur le visa date du 14.07.2001. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 26.07.2000 au 25.07.2005 et d'autre part, son visa était valide du 03.07.2001 au 15.10.2001. Elle réside depuis lors en situation irrégulière. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise lui-même (sic) et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). La requérante a contracté, le 06.03.2010 à Molenbeek-Saint-Jean, un mariage avec le dénommé [S.M.], né le 05.07.1964, qui est sous carte C jusqu'au 09.11.2014. Mentionnons que Monsieur [S.M.] s'est rendu à la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec un avocat afin de prendre des renseignements concernant une éventuelle introduction d'une procédure de regroupement familial pour Madame [S.F.]. Il lui a été indiqué qu'une telle demande devait se faire au poste diplomatique du pays d'origine vu que le passeport national de l'intéressée était périmé.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Le critère 2.8B de l'instruction ministérielle s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti ». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors à la requérante de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressée produit un contrat de travail émanant de la société "[U.C.]", société qui est en faillite. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice de la requérante. En effet, cette dernière ne saurait être embauchée par une entreprise déclarée en faillite : elle ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que la prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu'« il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait à la requérante, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle elle avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. La requérante ne peut dès lors être régularisée sur la base du critère 2.8B.

Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (la requérante apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait de disposer d'une promesse d'embauche auprès de la société « [U.C.] » signée en date du 19.08.2009, elle s'est inscrite sur une liste d'attente pour des cours de Néerlandais au « Centrum [...] » en 2007, le suivi de cours d'alphabétisation à « [M.] », cela ne change rien au fait qu'aucun contrat de travail valide n'a été produit. ».

1.3. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/1980-article 7 al.1, 2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

La requérante prend un moyen unique tiré de :

- La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que l'application de cette disposition a été précisée dans l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;
- La violation du principe de non-discrimination ;

2.2. Dans une cinquième branche du moyen, elle fait valoir ce qui suit :

Aux termes de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, « *Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

Parmi ces situations, celles qualifiées dans l'Instruction de « situations humanitaires urgentes » à propos desquelles on peut lire : « *L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH.* » (souligné par la requérante) ;

Rien de moins ;

Parmi ces situations dites « *humanitaires urgentes* », celle définie au point 2.8.B de l'Instruction précitée, étant celle des étrangers présents de façon ininterrompue sur le sol belge depuis dès avant le 31 mars 2007, pouvant démontrer l'existence dans leur chef d'un ancrage local durable en Belgique et pouvant se prévaloir d'être rapidement mis au travail (d'ailleurs, le titre de séjour n'est délivré qu'une fois l'étranger concerné mis en possession d'un Permis de travail B, délivré par les autorités régionales) ;

La partie adverse considère que, pour ce qui concerne la requérante, les conditions du point 2.8.B ne sont pas réunies, dès lors que la société signataire du contrat de travail produit a fait faillite ;

Or, dès lors que la partie adverse a elle-même admis que l'employeur qui introduit la demande de Permis B peut être différent de celui ayant signé le contrat de travail produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et puisque s'agissant d'une *Instruction* (non publiée et, qui plus est, annulée par le Conseil d'Etat), les décisions individuelles prises sur base de la ligne de conduite que s'est fixée la partie adverse doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* » (CE, arrêt n°134.087 du 20 juillet 2004), la partie adverse ne pouvait considérer que la requérante ne réunissait pas les conditions du point 2.8.B précité au seul motif tiré de la faillite de la société signataire du contrat produit sans violer d'une part l'obligation de motivation formelle et matérielle pesant sur elle et d'autre part les articles 3 et 8 de la CEDH - dispositions visés par la partie adverse dans l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ;

3. Recevabilité

Il ne peut être fait droit à l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* du recours soulevée par la partie défenderesse dès lors que, si les actes attaqués ont bien été notifiés le 25 août 2011, de sorte que le trentième jour qui suit cette date est le 24 septembre 2011, il convient de relever que cette date correspond à un samedi. L'expiration du délai, de ce fait, était reportée au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 26 septembre 2011, jour d'introduction du recours ici en cause.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

4.2.1. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, *alinéa* 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante souligne notamment, en termes de recours, que les décisions basées sur la ligne de conduite que s'est fixée la partie défenderesse doivent être motivées « *autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée* » et que « *la partie adverse ne pouvait considérer que la requérante ne réunissait pas les conditions du point 2.8.B précité au seul motif tiré de la faillite de la société signataire du contrat produit [...]* ».

A cet égard, la partie défenderesse a motivé sa décision comme suit : « *La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Le critère 2.8B de l'instruction ministérielle s'applique à l'étranger qui « préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à*

durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalant au moins au salaire minimum garanti». Notons que les conditions exposées dans ce point de l'instruction sont cumulatives, de sorte que le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier le refus de la requête. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors à la requérante de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressée produit un contrat de travail émanant de la société "[U.C.]", société qui est en faillite. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice de la requérante. En effet, cette dernière ne saurait être embauchée par une entreprise déclarée en faillite : elle ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que la prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu'« il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009): il revenait à la requérante, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle elle avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. La requérante ne peut dès lors être régularisée sur la base du critère 2.8B.».

Il ressort de la motivation de cette première décision que, en ce qui concerne le contrat de travail fourni à l'appui de la demande, la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que la partie requérante « ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8B de l'instruction ministérielle » et en conclut qu'elle « ne peut dès lors être régularisée sur la base du critère 2.8B ». Il résulte de la motivation ayant trait au contrat de travail produit que les conditions fixées dans l'instruction précitée sont appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle le Secrétaire d'Etat ne dispose plus d'aucun pouvoir d'appréciation, ce qui est contraire à la compétence discrétionnaire dont il dispose. Ce faisant, s'agissant du contrat de travail, la partie défenderesse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel requiert d'indiquer en quoi les éléments invoqués ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation.

La cinquième branche du moyen est dès lors fondée.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucunement écho à l'argumentaire développé par la partie requérante et mentionné au point 3.3. du présent arrêt, se bornant, quant à la branche du moyen évoquée ci-dessus, à invoquer le fait qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée entraînerait en tant que telle une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », à défaut pour la partie requérante de l'établir, sans rencontrer l'argument relatif à l'application de l'instruction comme une règle contraignante.

4.5. Partant, la cinquième branche du moyen unique suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué, si bien qu'il n'y pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, en tout état de cause, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, doit être remboursé à la partie requérante à concurrence de 175 €.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 août 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 25 août 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, doit lui être remboursé à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX